

Luxembourg, le 28 mai 1971

10

D. III - II / 25  
15/6

M. Soket. M. Kuvshin  
Attache: une copie  
de ce problème et de la  
meilleure solution possible.  
Rt


Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour votre information et celle de votre Gouvernement, le texte du traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération dans le domaine de la représentation diplomatique, signé à la Haye le 24 mars 1964 et entré en vigueur le 8 septembre 1965. Cet instrument international a été enregistré au Secrétariat Général des Nations Unies le 17 novembre 1965 et publié au Recueil des Traités des Nations Unies, volume 548, p. 537.

A toutes fins utiles, je me permets de vous confirmer par la présente que c'est en vertu de ce traité que les missions diplomatiques néerlandaises sont chargées de la représentation des intérêts luxembourgeois non seulement dans les Etats où le Luxembourg n'a pas accrédité de représentant diplomatique, mais également dans les Etats où le représentant diplomatique luxembourgeois qualifié est temporairement absent.

En restant à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires, je saisis volontiers cette occasion, Monsieur le Ministre et cher Collègue, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Son Excellence  
Monsieur Nesti Nase  
Ministre des Affaires Etrangères  
TIRANA / Albanie